

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPOSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 69^e SEANCE

Séance du Jeudi 10 Décembre 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2135).
M Pierre Bouquet.
2. — Transmission de projets de loi (p. 2136).
3. — Transmission de propositions de loi (p. 2136).
4. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2136).
5. — Dépôt de rapports (p. 2137).
6. — Dépôt d'avis (p. 2137).
7. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2137).
8. — Conseil supérieur du service social. — Représentation du Conseil de la République (p. 2137).
Discussion générale: MM. Michel Debré, rapporteur de la commission du suffrage universel; Chaintron, Pierre Boudet, le président.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la résolution.
10. — Zones de salaires. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 2139).
MM. François Schleiter, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Dassaud, président de la commission du travail.
Discussion générale: M. Méric, rapporteur de la commission du travail; Mme Jacqueline Thome-Palénôte; M. Armengaud.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendements de M. Vanrullen et de M. Symphor. — Discussion commune: MM. Vanrullen, Symphor, Armengaud, Mme Girault, MM. le rapporteur, Marcel Boulangé. — Adoption, au scrutin public.

Adoption de l'article modifié et de la proposition de résolution.
Modification de l'intitulé.

11. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2145).
12. — Renvoi pour avis (p. 2145).
13. — Propositions de la conférence des présidents (p. 2146).
14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2146).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 8 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, je m'excuse de retenir quelques instants l'attention du Conseil pour intervenir au sujet du procès-verbal de la dernière séance.

Au cours de cette séance, qui fut parfois passionnée, un de nos collègues, M. Michelet, a lancé à mon adresse cette phrase qui figure au *Journal officiel*: « Monsieur Boudet, vous étiez beaucoup moins bavard à Cahors en 1943. »

Où cette phrase ne veut rien dire, sauf qu'à cette époque je faisais preuve d'un mutisme qui ne m'est, hélas ! pas habituel, ou bien elle semble mettre en cause mon attitude sous l'occupation, attitude qui aurait manqué de correction, de courage ou de patriotisme.

Je ne puis évidemment pas laisser passer cette phrase sans répondre à son auteur, avec tout le calme nécessaire, qu'il y a eu, me semble-t-il, erreur de destination. Je n'ai pas attendu 1943 pour entrer dans la Résistance. J'y étais encore en 1943 et, s'il en faut une preuve à l'auteur de la phrase incriminée, je tiens à sa disposition un titre de résistance qu'il ne contestera pas, à savoir la carte de combattant volontaire de la Résistance, n° 035158, qui, chacun le sait, n'est délivrée qu'après avis conforme des organismes locaux de résistance; et je puis dire que, dans les organisations locales qui ont donné leur avis favorable à l'attribution de cette carte, je ne comptais pas, loin de là, que des amis politiques. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prise de rang dans les grades d'officier des anciens élèves de l'école militaire des cadets de la France libre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 612, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs: a) du budget général de l'Afrique occidentale française pour les années 1942, 1944, 1945, 1946, 1947 et 1948; b) du budget des transports pour les années 1943, 1944 et 1945; c) du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt (annexe du budget général) pour les années 1944, 1945 et 1946; d) du budget annexe de la circonscription de Dakar et dépendances pour les années 1942, 1943, 1944, 1945 et 1946; e) du budget annexe de l'école africaine de médecine et de pharmacie pour les années 1945, 1946 et 1947.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 613, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs du budget de la Côte française des Somalis pour les exercices 1947, 1948 et 1949.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 614, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pour les exercices 1948, 1949 et 1950.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 615, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs du budget général de l'Afrique équatoriale française pour les exercices 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949 et 1950.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 616, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs du budget général de Madagascar et dépendances et du budget annexe des chemins de fer pour les exercices 1946, 1947 et 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 617, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant le compte définitif du budget général de l'Afrique occidentale française (exercice 1943).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 618, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant le compte définitif du budget local de Madagascar (exercice 1945) et du budget annexe des chemins de fer de Madagascar (exercice 1945).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 619, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'approbation des comptes définitifs du budget local du Togo, exercice 1947, et du budget annexe du chemin de fer et du Wharf, exercice 1947.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 620, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 19 août 1920, le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat français en Tunisie pour l'exercice 1941.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 621, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 19 août 1920, le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat français en Tunisie pour l'exercice 1942.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 622, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits en vue de la commémoration de la présence française en Nouvelle-Calédonie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 623, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'acte dit loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public en ce qui concerne l'école nationale des industries agricoles et alimentaires et l'école nationale d'horticulture.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 624, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 9 de la loi du 27 février 1880 relatif aux conseils académiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 625, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Léon David, Mlle Mireille Dumont et des membres du groupe communiste, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures qui s'imposent devant les répercussions du pool charbon-acier dans l'industrie charbonnière et notamment dans les bassins de Provence et le bassin des Cévennes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 626, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Alric un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (III. — Affaires économiques) (n° 572, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 607 et distribué.

J'ai reçu de M. Alric un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (IV. — Commissariat général à la productivité) (n° 573, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 608 et distribué.

J'ai reçu de M. Maroger un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1954 (II. — Service des Affaires allemandes et autrichiennes) (n° 587, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 609 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Plait un avis, présenté au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1954 (n° 565 et 602, année 1953).

L'avis sera imprimé sous le n° 610 et distribué.

J'ai reçu de M. Dubois un avis présenté au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, transports et tourisme pour l'exercice 1954 (II. — Aviation civile et commerciale) (n° 523 et 583, année 1953).

L'avis sera imprimé sous le n° 611 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Joanny Berlioz demande à M. le président du conseil si le discours de M. Maurice Dejean, commissaire général en Indochine, prononcé à Saïgon le 8 décembre, correspond à des instructions qui lui auraient été données par le Gouvernement français et s'il n'estime pas qu'il serait préférable que ce dernier fasse connaître d'abord au Parlement ses conditions de paix avec le Viet-Nam ».

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 8 —

CONSEIL SUPERIEUR DU SERVICE SOCIAL

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre de la santé publique et de la population demande au Conseil de la République de procéder à la désignation d'un de ses membres en vue de le représenter au sein du Conseil supérieur du service social (application de l'article 4 du décret du 4 avril 1950).

Conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission de la famille, de la population et de la santé publique à présenter une candidature et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, le nom de son candidat.

Il sera procédé à la publication de cette candidature et à la nomination du représentant du Conseil de la République dans les formes prévues à l'article 16 du règlement.

— 9 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 54 DU REGLEMENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'une résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, tendant à modifier l'article 54 du règlement du Conseil de la République. (N° 470, année 1953.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel.

M. Michel Debré, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Mes chers collègues, le 16 juin 1950 vous avez décidé, en modifiant l'article 75 de notre règlement, qu'il ne pouvait y avoir scrutin public à la tribune lors du vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi.

Vous vous rappelez dans quelles conditions cette décision a été prise.

En vertu de l'article 20 de la Constitution vous avez, quand vous statuez à la majorité absolue, un droit qui est, on l'a dit bien souvent, le seul droit que la Constitution donne à notre Assemblée. Lorsqu'il était procédé par scrutin public à la tribune, dans les formes actuelles de la votation parlementaire, cette arme pouvait vous être enlevée et vous avez considéré qu'était incompatible avec l'esprit et les dispositions de l'article 20 susvisé le maintien du scrutin public à la tribune dans le cas de vote « sur l'ensemble ».

Vous vous rappelez peut-être aussi que votre rapporteur et votre commission vous ont expliqué à l'époque que cette suppression du scrutin public était d'autant plus justifiée que la majorité exigée était calculée non pas sur les présents mais sur les votants et que, dans ces conditions, il était normal que le scrutin de droit fût un scrutin par délégation et non un scrutin par présence personnelle. Vous aviez au surplus pris votre décision après examen d'une décision identique émanant de l'Assemblée nationale dans un cas analogue, celui de l'investiture des présidents du Conseil. La Constitution fixe, en effet, pour cette investiture une condition de majorité; cette condition de majorité, comme celle prévue à l'article 20, est calculée non sur les présents mais sur les votants. Dans ce cas l'Assemblée nationale a écarté la possibilité d'un scrutin public à la tribune.

Vous aviez décidé alors — et cela résulte d'une manière non ambiguë du procès-verbal de la séance du 16 juin 1950 — que ce qui était valable pour les conditions de majorité fixées par l'article 20 de la Constitution était également valable chaque fois que la Constitution prévoit des majorités particulières dont on peut penser quelles sont également calculées d'après les membres composant l'Assemblée. C'est le cas notamment, semble-t-il, des dispositions du dernier titre de la Constitution sur la révision, où des conditions particulières de majorité sont exigées, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, pour l'approbation de certains textes.

Or, il se trouve, à la suite d'un oubli, qu'un autre article du règlement, l'article 54, fait allusion à la possibilité de vote sur l'ensemble par scrutin public à la tribune. Il résulte des travaux de la commission, comme de ce qui avait été dit le 16 juin 1950, que c'est par suite d'un oubli que cette disposition de l'article 54 n'a pas été modifiée. Cet article 54 dispose qu'en matière de révision de lois constitutionnelles, il y a scrutin public à la tribune en cas de vote sur l'ensemble.

Votre commission du suffrage universel, saisie d'une observation émanant des services de votre Assemblée, vous propose de mettre en conformité, comme cela aurait dû être le 16 juin 1950, l'article 54 et l'article 75.

Si je vous ai donné des explications si détaillées, c'est pour bien expliquer pour quelles raisons, le 16 juin 1950, vous aviez pris cette décision qui, à l'époque, n'a pas été sérieusement contestée. La modification que la commission du suffrage universel vous propose aujourd'hui à l'article 54 n'est que l'application de la décision que vous avez prise sur l'article 75 et d'autres articles.

C'est donc par l'unanimité de la commission que j'ai été chargé de vous proposer cette modification qui, en réalité, est une modification non de fond, mais simplement de forme. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. Chaintron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Nous pensons qu'étant donné l'importance de cette question de la révision de la Constitution, il serait préférable de laisser subsister cette disposition spéciale pour le mode de scrutin.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne puis que répéter ici ce qui a été dit à la commission. Relisez le procès-verbal de la réunion du 16 juin 1950. Il a été précisé d'une manière non discutable — comme d'ailleurs à l'Assemblée nationale — que, chaque fois qu'une majorité est calculée, non sur le nombre des présents, mais sur le nombre des votants, le mode de scrutin normal est le mode de scrutin pas délégation. Permettre le scrutin public à la tribune, qui dégage une majorité sur les présents et non sur les votants, c'est ajouter à la Constitution des conditions qui n'y figurent pas. Cette jurisprudence a été approuvée par l'Assemblée nationale d'une manière non discutable pour l'investiture à la présidence du conseil. En ce qui nous concerne, le 16 juin 1950, nous avons pris également position.

En tant que rapporteur de la commission du suffrage universel, je suis chargé de vous dire qu'il s'agit d'une application à l'article 54 d'une décision que j'ai expliquée, parce que cette explication était nécessaire, mais d'une décision non contestée, ni à l'Assemblée nationale, ni au Conseil de la République depuis plusieurs années.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Je voudrais simplement demander une explication à M. le rapporteur. Je vois, en effet, à l'article 54, qui est visé par la modification prévue, qu'il s'agit d'une révision de la Constitution et que, dans ce cas, le président doit proclamer que le vote a été émis par une majorité des trois cinquièmes, mais des trois cinquièmes des membres ayant pris part au vote. Je voudrais, par conséquent, savoir si, en l'espèce, il s'agit d'une majorité des trois cinquièmes des membres composant le Conseil de la République ou bien, comme semble le dire le texte, des trois cinquièmes des membres du Conseil de la République qui ont pris part au vote. Si ma dernière interprétation était la bonne, je ne vois pas ce que cela pourrait changer de procéder par scrutin public à la tribune ou par scrutin ordinaire.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. D'après la commission, le règlement ne peut pas ajouter une disposition à la disposition constitutionnelle. D'après la disposition constitutionnelle, la majorité doit être considérée, semble-t-il, « comme calculée sur le nombre des votants, les trois cinquièmes ayant pris part au vote. Nous sommes donc, semble-t-il, dans le cas général. Les mots « ayant pris part au vote » sont peut-être grammaticalement ambigus, ils ne sauraient en tout cas modifier une disposition constitutionnelle et peuvent, d'ailleurs, parfaitement être compris.

M. le président. Je ne sais pas si vous vous êtes bien compris tous les deux. Il y a une différence entre la majorité absolue calculée sur le nombre des votants et la majorité absolue calculée sur le nombre des membres composant le Conseil de la République. J'aimerais que M. Boudet précisât bien sa question.

M. Pierre Boudet. Dans le cas de l'article 54, s'agit-il d'une majorité des trois cinquièmes des 320 membres du Conseil de la République ou d'une majorité des trois cinquièmes de ceux qui ont pris part au vote ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les dispositions à interpréter sont celles de la Constitution, c'est-à-dire l'article 90. C'est un article assez complexe et qui prévoit différents cas de majorité. Notre Constitution prévoit ces cas de majorité à différentes reprises : investiture du président du conseil, article 20 : majorité absolue pour les avis du Conseil de la République, et enfin article 90 : système différent de majorité pour l'approbation des lois constitutionnelles, avec comme sanction, notamment, le recours ou non au referendum. C'est, pour l'ensemble de ces conditions, la même règle, semble-t-il, qui s'applique et la majorité est calculée sur le nombre des votants, ce qui s'entend, à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République : les membres composant l'Assemblée et ayant droit de voter, par opposition au nombre de membres présents. En tout cas, en ce qui concerne les cas qui ont déjà fait l'objet de discussions, il n'y a pas eu de doute : à l'Assemblée nationale, après une querelle sur l'investiture de M. Jules Moch, et quelques semaines après, au Conseil de la République, après une discussion sur l'interprétation de l'article 20, il a été entendu dans ces deux cas, d'une manière non douteuse, que, puisque la condition de majorité était calculée sur le nombre des membres composant l'Assemblée et non sur le nombre des présents, on ne pouvait pas appliquer le scrutin public à la tribune. Pouvait-il en être autrement ? Lorsqu'une condition de majorité est calculée sur le nombre des membres composant l'Assemblée, on ne peut pas avoir recours à un scrutin auquel ne peuvent participer que ceux qui sont présents. Encore une fois, le 16 juin 1950, nous nous sommes expliqués en détail sur cette caractéristique du système parlementaire français — on peut en dire du bien ou du mal, nous ne sommes pas ici pour le cri-

tiquer —, nous avons décidé, comme cela a été fait dans les deux Assemblées, de l'appliquer, d'une manière qui peut sembler discutable, mais qui est la seule logique et la seule conforme à l'interprétation des textes.

M. Marcel Plaisant. Ce système est meilleur que juridique. Il dérive du bon sens.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Je m'excuse d'engager une discussion un peu hâtive, mais je lis, au paragraphe 6 de l'article 90 de la Constitution, qu'a évoqué M. Michel Debré :

« Il est soumis au referendum, sauf s'il a été adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale, à la majorité des deux tiers, ou s'il a été voté à la majorité des trois cinquièmes par chacune des deux Assemblées ».

Ce paragraphe ne précise pas s'il s'agit de la majorité des trois cinquièmes des membres composant l'Assemblée nationale ou le Conseil de la République. Tout le débat est là. S'il s'agit en effet de la majorité des trois cinquièmes des membres composant l'une ou l'autre Assemblée, l'argumentation de M. Debré est incontestable et je pense, pour être logique, qu'il faut l'adopter.

Seulement, la discussion porte sur autre chose, sur les termes mêmes de l'article 54 du règlement du Conseil de la République, qui indique expressément : « ... à la majorité des trois cinquièmes des membres ayant pris part au vote ». Il y a là, me semble-t-il, une contradiction. Si celle-ci n'existe pas, je désirerais qu'on me le prouve.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Une disposition de la Constitution nous oblige à passer outre à l'éventuelle objection de M. Boudet, au cas même où son interprétation pourrait donner lieu à discussion. C'est le paragraphe précédent de l'article 90 qui stipule qu'après l'élaboration du projet de loi portant révision de la Constitution, ce projet est soumis au Parlement et voté à la majorité et dans les formes prévues pour la loi ordinaire.

Ces formes prévues pour la loi ordinaire, ce sont celles qui sont fixées par les articles 75 et suivants de notre règlement et, en vertu même de la Constitution, ce sont ces formes prévues par les articles 75 et suivants pour la loi ordinaire qui s'appliquent à la discussion des lois constitutionnelles. Dans ces conditions, le fait, par votre règlement, d'avoir supprimé le scrutin public à la tribune pour l'approbation des lois ordinaires en vertu de l'article 90, paragraphe 5, suppose que le même mode de scrutin doit s'appliquer pour le vote sur l'ensemble des lois constitutionnelles. Cet argument viendrait s'ajouter au premier, même si certains termes de l'article 54 pouvaient donner lieu à la discussion que vous voudriez engager ici.

M. le président. Etes-vous satisfait, monsieur Boudet ?

M. Pierre Boudet. Je crois que le dernier argument est le vrai.

M. le président. Mesdames, messieurs, s'il est permis à votre président de rappeler la Constitution et le règlement, ce qui est son rôle, il dira simplement qu'il n'y a pas contradiction entre l'article 90 de la Constitution et le texte nouveau qu'on vous propose pour l'article 54 du règlement.

Quand, dans l'article 90 de la Constitution, on parle des trois cinquièmes, il s'agit des trois cinquièmes des suffrages exprimés, de même que, dans l'article 54, lorsqu'on propose de procéder par scrutin ordinaire à la place d'un scrutin public à la tribune, on revient à la règle ordinaire, c'est-à-dire à la majorité des suffrages exprimés. Il n'y a donc pas contradiction. Les deux textes s'accordent et vous avez tous apaisements, monsieur Boudet.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — La première phrase de l'alinéa 2 de l'article 54 du règlement du Conseil de la République est supprimée.

« La deuxième phrase est ainsi modifiée :

« En proclamant le résultat du vote sur l'ensemble et, dans le cas où le Conseil de la République a adopté sans modification le projet qui lui a été envoyé par l'Assemblée nationale, ... »

Le reste sans changement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 10 —

ZONES DE SALAIRES

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Marcel Boulangé, Dassaud, Méric, Minvielle, Montpied, Symphor et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à réduire de moitié les taux d'abattement appliqués aux différentes zones de salaires. (N^{os} 408 et 512, année 1953.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques et M. le secrétaire d'Etat au budget: M. Béchade, administrateur civil à la direction du budget. Acte est donné de cette communication.

M. François Schleiter, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Monsieur le président, je voudrais répéter au Conseil de la République ce que j'ai eu l'honneur d'exposer tout à l'heure à la conférence des présidents. M. le ministre du travail et M. le ministre de l'industrie et du commerce auraient souhaité pouvoir être présents, sinon participer à ce débat devant le Conseil de la République. A l'heure qu'il est, M. le ministre du travail se trouve à Londres et M. le ministre de l'industrie et du commerce ainsi que M. le secrétaire d'Etat au budget sont au banc du Gouvernement devant l'Assemblée nationale. Le débat a commencé à seize heures. Il est vraisemblable qu'il se poursuivra au moins jusqu'à dix-neuf heures. S'il s'agit de lui prêter l'oreille attentive et amicale d'un collègue membre du Gouvernement, je suis à la disposition du Conseil de la République. Mais je me devais de signaler que les ministres compétents sont actuellement empêchés de se trouver parmi nous.

M. Dassaud, président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, c'est le Conseil de la République lui-même qui a décidé d'inscrire à la séance de ce jour le débat sur la proposition de résolution concernant les abattements de zones de salaires.

C'est là une question irritante qui, j'en suis sûr, préoccupe chacun d'entre nous. Je suis également certain que cette question fait partie des préoccupations gouvernementales.

Je note, il est vrai, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous voulez bien prêter une oreille attentive au développement du rapport de notre collègue, M. Méric; mais je pense qu'il y a suffisamment de départements ministériels intéressés pour qu'aujourd'hui, en l'absence de M. le ministre du travail, effectivement retenu à Londres, et de M. le ministre du commerce et de l'industrie, il ait été possible de déléguer un ministre connaissant parfaitement cette question — irritante, je le répète — des zones de salaires.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, je réponds à M. le président de la commission ce que j'ai dit tout à l'heure à la conférence des présidents: je prie le Conseil de la République de ne voir aucune mauvaise volonté dans l'absence des ministres compétents cet après-midi.

J'accorde bien volontiers à M. le président Dassaud que l'importance et l'urgence de la question en cause justifient peut-être le sentiment du Conseil, mais les conditions de rapidité dans lesquelles, en dehors des décisions de la conférence des présidents, la proposition de résolution a été inscrite à l'ordre du jour de la présente séance, seront, je pense, à vos yeux, une excuse suffisante à l'absence des trois ministres intéressés.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Méric, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les membres de votre commission du travail ont, à une très forte majorité, pris en considération la proposition de résolution de M. Marcel Boulangé et plusieurs de ses collègues du groupe socialiste invitant le Gouvernement à réduire de 50 p. 100 le taux d'abattement des zones de salaires.

Bien que cette décision n'ait pas été prise à l'unanimité, votre commission a estimé que le débat actuel permettrait au Conseil de la République d'examiner un problème important et nécessitant une solution urgente.

J'ai considéré qu'il était utile de rédiger dans mon rapport écrit un court résumé de la législation sur les salaires de 1936 à 1950, de faire valoir les incidences de la loi du 11 février 1950 portant conventions collectives du travail, de traiter succinctement des changements intervenus dans les règlements d'application relatifs aux allocations familiales et d'assistance et des prérogatives, dans ce domaine, du système des zones de salaires.

Avant d'aborder les autres aspects du problème, je serais heureux de faire le point devant vous sur une argumentation qui pourrait, le cas échéant, laisser croire à l'opinion publique que les auteurs de la proposition de résolution se refuseraient à admettre la légitimité des revendications actuelles des diverses organisations syndicales.

Ce texte a été déposé sur le bureau du Conseil de la République en juillet dernier. Depuis, le puissant mouvement de l'été 1953 est intervenu et l'invitation faite au Gouvernement tendant à réduire de moitié seulement le taux d'abattement appliqué aux différentes zones de salaires apparaît singulièrement dépassée par les changements intervenus depuis dans les réclamations avancées par les différents milieux ouvriers et politiques.

Nos collègues veulent, en somme, donner au Gouvernement un moyen qui permettrait dans l'immédiat d'augmenter, hélas! dans des proportions très réduites, le pouvoir d'achat des hommes et des femmes les plus déshérités de la condition ouvrière; ils veulent surtout porter une première atteinte à un système qui n'a plus, compte tenu des conditions économiques des différentes régions du pays, sa raison d'être.

Je voudrais, en outre, regretter que depuis août dernier, malgré un avertissement significatif du monde du travail, un effort plus complet, plus immédiat, plus humain n'ait pas été réalisé en faveur de ceux qui, accablés par les difficultés de la vie, n'ont pour toute ressource que la modique somme que représente le salaire minimum interprofessionnel garanti. Dès lors, il m'apparaît indispensable, avant d'aborder le fond du problème soulevé par la proposition de résolution, d'attirer l'attention du Conseil sur les causes essentielles du mécontentement des travailleurs de ce pays.

Il y a d'abord des raisons d'ordre législatif et, en premier lieu, l'illogisme des zones de salaires. L'ouvrier considère que la rémunération du travail représente la valeur monétaire de l'effort physique ou intellectuel qu'il accomplit durant une période déterminée; dès lors, il condamne un système qui veut que cette rémunération ne soit pas identique, quelle que soit la contrée habitée, pour tous les travailleurs réalisant le même effort et se trouvant en présence de difficultés économiques dont la contrepartie monétaire est du même ordre de grandeur.

L'ouvrier lutte contre toute activité sociale ou économique qui ne garantit pas le plein emploi de la main-d'œuvre. Il suit anxieusement l'évolution du chômage et redoute, comme les inspecteurs généraux de l'économie nationale, que les moyens mis en application pour rajeunir notre économie n'entraînent à court terme une augmentation très sensible du nombre des sans-travail.

A ces causes législatives et d'insécurité s'ajoutent des raisons morales, dont l'importance doit retenir votre attention. L'homme qui travaille aujourd'hui est de plus en plus convaincu que, par suite du modernisme grandissant et incessant, le travail devient insensiblement son adversaire. En effet, sa tâche est de plus en plus parcellaire, de plus en plus automatique, de plus en plus monotone. L'ouvrier consciencieux et réfléchi a le sentiment qu'il est utilisé comme une chose, la machine l'ayant privé d'une partie de lui-même. Sa fonction lui apparaît comme un ensemble « qui refuse la finalité ». Ces constatations l'obsèdent et lui procurent un travail sans joie.

Cependant, mesdames, messieurs, les difficultés de la vie aidant, la cause principale du mécontentement réside dans la dévalorisation du travail. C'est un fait reconnu: le pouvoir d'achat du salarié est aujourd'hui sensiblement inférieur à celui dont il bénéficiait avant la guerre. Malgré une augmentation de production d'environ 50 p. 100, la masse salariale est comparable à celle de 1938, bien que sa ventilation en soit fort différente. Malgré le salaire indirect constitué par les avantages sociaux, l'augmentation incessante du nombre des salariés, 11 p. 100 de plus qu'en 1938, la durée du travail réduite au-dessous de 40 heures dans certaines branches industrielles, le chômage reconnu ou non reconnu font que la masse salariale a diminué de 3 p. 100 à 5 p. 100 environ suivant les régions, et a creusé dans de nombreux budgets ouvriers un trou qui n'a pas été comblé, malgré une stabilité de prix apparente.

Certains de nos collègues n'ont pas manqué d'observer que la prise en considération par le Gouvernement du texte qui fait l'objet de ce débat entraînerait une augmentation de salaires. Il m'a été indiqué, d'autre part, que le Gouvernement avait relevé les traitements et qu'il avait invité les entreprises à

augmenter les bas salaires. J'ignore dans quelle mesure il a été répondu dans le domaine privé à cet appel; l'expérience que nous avons nous laisse quelque peu sceptiques.

Pour le secteur public, j'ai pu prendre connaissance d'un recensement limité aux seuls services de l'Etat. En avril 1952, 100.000 fonctionnaires percevaient un traitement inférieur à 20.000 francs par mois; 855.000 disposaient d'un traitement de 20.000 francs à 50.000 francs, et 190.000 d'un traitement de 50.000 francs à 100.000 francs.

Actuellement, compte tenu de la dernière augmentation, 20.000 auraient un traitement inférieur à 20.000 francs; 935.000, au lieu de 855.000, percevraient un traitement s'échelonnant entre 20.000 francs et 50.000 francs, et 190.000, un traitement compris entre 50.000 francs à 100.000 francs.

Ces chiffres apparaissent éloquentes, mais j'aurais été curieux de savoir quel est le nombre de fonctionnaires, sur les 935.000, qui bénéficiaient d'un traitement inférieur à 30.000 francs. Cet élément essentiel aurait pu nous permettre de juger de l'efficacité de ce relèvement.

D'autre part, comme je l'ai indiqué dans mon rapport écrit, cette modique revalorisation ne porterait que sur le salaire minimum garanti. Il est bon, en effet, de rappeler que la loi du 11 février 1950 a eu pour objet essentiel de mettre fin au mode de détermination des salaires qui avait été institué à titre temporaire en 1939 et de retirer à l'autorité réglementaire tout pouvoir en cette matière.

La fixation de l'échelle des salaires doit être le résultat d'un accord intervenu entre patrons et ouvriers. Dans l'esprit du législateur, le salaire garanti reste la limite au-dessous de laquelle le salaire devient une aumône. Or, la proposition de résolution ne prévoit, en somme, qu'une réduction de 50 p. 100 des abattements existants. Elle n'est favorable qu'aux plus déshérités du monde du travail.

La revalorisation des salaires anormalement bas a entraîné des propositions contradictoires émanant des employeurs. C'est ainsi que M. Gingembre, président de la confédération des petites et moyennes entreprises, déclarait à l'occasion d'un banquet, le 13 octobre 1953, qu'il était possible d'augmenter de 7 p. 100 à 8 p. 100 les salaires en supprimant l'impôt de 5 p. 100 qui frappe les plus bas. Il avait, en outre, terminé son intervention en demandant aux patrons de faire un effort supplémentaire en faveur des ouvriers.

En revanche, la note éditée le 25 juillet dernier par le groupe patronal des industries métallurgiques et mécaniques de la région parisienne rappelle que le décret du 8 septembre 1951, portant revalorisation du salaire national minimum interprofessionnel garanti, avait permis une anticipation importante sur les hausses de prix à venir. Le groupe industriel se félicite, dans un rapport, que la date-repère pour la variation future du salaire garanti ait été celle de mars 1951 et non celle de la mise en application du salaire minimum.

En effet, sur le plan général le salaire garanti doit automatiquement augmenter si l'indice des prix à la consommation familiale augmente de 5 p. 100 par rapport à une base que la loi a fixée à 142, avec, comme référence, le mois de mars 1951, augmentée de 15 p. 100. Légalement, le taux ne peut être révisé que si l'indice des prix atteint 149,1. Or, déclare le groupe industriel: en juin 1953, cet indice s'établit à 145,4. Ainsi, de mars 1951 à juin 1953, l'indice des 213 articles a augmenté de 17,71 p. 100. Déduisons les 15 p. 100 de septembre 1951; le coût de la vie n'ayant progressé que de 2,35 p. 100, aucune hausse de salaires ne s'impose: il n'y a pas de salaires anormalement bas.

Permettez-moi, mes chers collègues, sachant le souci qui vous anime tous, de rappeler, sur ce point particulier, l'attitude du Conseil de la République lors des débats du 19 juin 1952 à l'occasion de l'examen du texte portant variation du salaire minimum garanti.

Notre assemblée avait successivement repoussé, à la majorité, trois amendements tendant à introduire, dans le texte issu de votre commission du travail, l'indice 142 avec référence à mars 1951. Le Conseil avait été sensible aux arguments qui rendaient cette référence arbitraire car elle ne tenait pas compte du retard du salaire minimum sur les prix durant la période d'août 1950 à février 1951.

Je m'excuse, mes chers collègues, d'avoir rappelé ce fait, mais il m'apparaît comme un élément déterminant dans la décision que vous avez à prendre. Je sais que chacun d'entre nous peut ironiser sur les débats qui ont eu lieu au sein des deux sous-commissions de la commission supérieure des conventions collectives chargées d'établir un budget type. Aussi m'abstiendrai-je de parler du nombre de calories retenu, de la qualité du pain, du nombre de tickets de métro, etc. Mais puisqu'aussi bien la proposition de résolution entraîne, par la réduction de 50 p. 100 du taux d'abattement des zones de salaire, une légère revalorisation du salaire minimum, permettez-moi de rappeler que l'adoption d'un budget type assurant « en tout état de

cause et au minimum, les besoins individuels et sociaux de la personne humaine, considérés comme élémentaires et incompressibles » par la commission supérieure, n'entraîne pas automatiquement l'augmentation du salaire minimum, le soin de fixer le montant de ce dernier étant réservé au Gouvernement.

Or, M. le ministre des finances, à l'Assemblée nationale, s'est opposé au relèvement du salaire garanti à 23.000 francs et à la suppression des zones. Le nouveau taux proposé correspondait, à peu de chose près, aux conclusions des deux sous-commissions qui prévoient qu'un manœuvre léger pourrait percevoir, 23.445 francs par mois, soit 9.445 francs pour son alimentation et 14.000 francs pour ses dépenses non alimentaires.

Nul ne contestera parmi nous la modicité de ces chiffres. Pourtant M. le ministre des finances, au nom du Gouvernement, s'est déclaré opposé à cette réforme qui, d'après l'explication ministérielle, aurait entraîné pour le budget de l'Etat une charge supplémentaire de 100 milliards. Il s'agissait — je le rappelle — de porter à compter du 1^{er} septembre 1953 le salaire minimum garanti à 133 francs de l'heure, soit 23.000 francs par mois, sur la base de 40 heures par semaine, et de fixer l'indice de référence pour le jeu éventuel de l'échelle mobile à 143 au lieu de 142; en outre, plus d'abattements de zone et application de cette mesure aux travailleurs agricoles.

Or, par une lettre du 9 décembre 1953 adressée à M. le président de la commission du travail, M. le secrétaire d'Etat au budget nous faisait connaître que son département émettait un avis formellement défavorable au vote du rapport que j'ai l'honneur de présenter à vos suffrages.

Mesdames, messieurs, j'ai eu la curiosité d'additionner les chiffres indiqués dans la lettre de M. le secrétaire d'Etat au budget. La charge supplémentaire s'élèverait à environ 65 milliards.

Permettez-moi de déplorer le manque de coordination entre les services du ministère des finances et les services du secrétariat d'Etat au budget. Il n'est pas sérieux de dire, à l'Assemblée nationale, qu'une augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti de 33 p. 100 pour la zone 0, de 53 p. 100 environ pour la dernière zone, grâce à la suppression des zones de salaire, entraînerait pour le budget une nouvelle dépense de plus de 100 milliards de francs et d'écrire ensuite à M. le président de la commission du travail qu'une augmentation qui ne prendrait effet qu'à partir de la zone 1 et qui atteindrait 7,5 p. 100 pour la dernière zone coûterait au Trésor une charge supplémentaire de 65 milliards.

Il est regrettable que, sur un problème aussi grave pour la paix sociale, le Gouvernement agisse, par l'intermédiaire de ses services, avec quelque peu de désinvolture. Nous aurions voulu espérer qu'il apportât dans cette discussion les éléments précis d'appréciation et les solutions complètes tendant à améliorer la situation difficile des salariés.

Toute autre attitude laisserait croire — et ici c'est un jugement personnel que je porte — que l'équilibre économique recherché serait le résultat d'une politique qui, certes, réduit les méfaits inflationnistes en maintenant les possibilités du standing de la multitude ouvrière aux limites d'une vie médiocre.

J'ai toujours déclaré à cette tribune, en vain d'ailleurs, qu'une politique de hauts salaires était un des éléments essentiels d'une politique d'expansion économique. Les événements semblent vouloir nous donner raison.

C'est ainsi qu'un observateur attentif est obligé de reconnaître que la crise du textile est due à l'insuffisance du pouvoir d'achat, que la surproduction constatée dans la plupart des branches d'activité de notre industrie n'est que le résultat de la sous-consommation due, sur le marché intérieur, à la même cause. Tout dernièrement, M. Hirsch a affirmé que nos usines auraient dû produire, avec leur outillage actuel, 10 p. 100 de plus. Permettez-moi de faire observer que M. Hirsch n'a rien inventé, car l'indice de la production industrielle avec le bâtiment est, en juillet 1953, à peine plus élevé que celui du mois correspondant de 1951. C'est dire que, si nous avions produit 10 p. 100 de plus, nous aurions maintenu à peu près les normes obtenues en 1952, qui sont les plus élevées.

Il y a une contradiction fondamentale entre une politique de développement de la production et une politique de blocage des salaires à un niveau qui ne permet pas aux travailleurs de consommer normalement.

Cette politique devient catastrophique — et c'est le cas pour notre pays — lorsque nos produits fabriqués ne trouvent pas de preneurs en quantité suffisante sur les marchés intérieurs et extérieurs.

A mon humble avis, la relance de la production implique un choix: ou le Gouvernement acceptera d'aller graduellement vers une politique de hauts salaires, pour développer la puissance d'achat des masses salariées, ou il continuera de peser sur les rémunérations des travailleurs et il obtiendra à une politique de rationnement indirect, avec toutes ses conséquences néfastes: stagnation économique, troubles sociaux, etc.

La proposition de résolution modeste dans ses résultats invite le Gouvernement à réagir.

Les arguments qui ont été présentés sont péremptoirs. Le système des zones de salaires ne respecte pas les conditions économiques d'une région ou d'une profession et il renferme des anomalies irritantes. A cet effet, je voudrais rappeler à l'Assemblée les déclarations faites sur ce sujet par de nombreux élus de Seine-et-Oise. Dans une commune de ce département, deux travailleurs remplissant la même tâche se voient attribuer des salaires différents parce que l'un habite à gauche, l'autre à droite de la rue séparant les deux zones de salaires. Or, ils ont les mêmes charges et les mêmes besoins. Ils travaillent dans la même usine et ils occupent le même emploi.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Très bien!

M. le rapporteur. Le maintien du régime actuel se justifie, nous a-t-on dit, car le coût de la vie en province est moins élevé qu'à Paris.

Mesdames, messieurs, il existe un indice des prix de détail en province, établi par les dix-sept directions régionales de l'institut national de la statistique. Les indices des prix de détail, des denrées alimentaires, les articles de chauffage et d'éclairage, des objets manufacturés sont calculés mensuellement.

L'indice d'ensemble est publié chaque trimestre sur la base 100 en 1949. Ainsi la comparaison peut être soutenue avec l'indice de la consommation familiale à Paris. Nous constatons pour l'année 1950, qu'à Paris l'indice s'est élevé à 111,2 en province à 107,2; en 1951, l'indice à Paris s'est élevé à 130,1, en province à 129,3; en 1952, l'indice à Paris était de 145,4, en province de 145,4. En mars 1953, à Paris l'indice était à 148,1, en province à 144,8, mais en juin 1953, l'indice n'est à Paris que de 143,1 alors qu'en province il est de 144,5. En septembre, 1953, l'indice à Paris s'est établi à 141 et en province à 141. Ainsi les statistiques officielles établissent la preuve qu'en réalité le coût de la vie en province est identique à celui de Paris. Il faut donc normaliser le salaire minimum interprofessionnel garanti qui doit avoir un caractère national et incompressible.

La proposition de résolution ne peut être retenue que comme une première mesure d'amélioration du système actuel.

La solution au problème des salaires, nous le savons, est intimement liée à la solution économique et pose un certain nombre de réformes sociales et financières.

Votre commission du travail formule le sincère désir qu'elles soient abordées dans les délais les plus brefs. Elle a conscience qu'une politique sociale raisonnable a comme conséquence l'expansion économique, et que la stabilité, *a fortiori* la régression, est un facteur antisocial.

En adoptant la proposition de résolution, le Conseil de la République invitera le Gouvernement à accomplir un premier acte qui conduira le pays vers une économie dynamique et expansionniste, qui lui assurera des réalisations concrètes et indispensables.

Mes chers collègues, je ne saurais trop insister, mais je dois vous dire que l'immense majorité des travailleurs aspirent, dans ce pays, à une politique de véritable solidarité économique particulière, à une société où les différences sociales auraient pour base la valeur humaine, où les travailleurs auraient leur place d'hommes et d'associés. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Mesdames, messieurs, après l'intervention de notre collègue M. Méric, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur un aspect particulièrement injuste de ce problème, résultant à la fois de la différence des zones de salaires et du taux d'abattement concernant les prestations familiales. D'ailleurs, dans le rapport de M. Méric et dans la proposition de résolution de M. Boulangé, il y est fait une allusion importante.

Les uns et les autres, nous avons exposé combien le régime des zones de salaires créait une inégalité injustifiée entre Français, en insistant tout particulièrement sur l'incidence fâcheuse d'une telle mesure dans les prestations familiales.

Tous les travaux de statistique concernant ce problème ont fait ressortir la nécessité de supprimer purement et simplement ce régime arbitraire qui ne correspond nullement aux conditions de vie et d'habitat de la famille française.

Cette loi du 11 février 1950 qui a rétabli la libre discussion des salaires entre les organisations syndicales, permet de déterminer ces salaires sans que soient désormais maintenus les abattements de zone. Néanmoins, si le contrôle des salaires échappait ainsi au Gouvernement, la loi du 11 février 1950, lui laissait, rappelons-le, le droit de déterminer la limite inférieure. C'est ainsi que des décrets successifs ont fixé cette limite en déterminant le salaire minimum national interprofessionnel garanti. Les pouvoirs publics, considérant que le salaire minimum était déterminé en fonction des conditions économiques générales, ont estimé devoir lui appliquer ces abattements de zone et, dès le 23 août 1950, l'écart maximum était ramené de

20 à 18 p. 100, puis à 13,5 p. 100 par le décret du 13 juin 1951 qui avait prévu une réduction générale de 25 p. 100 sur tous les abattements.

Pendant ce temps, bien que les études faites par les différentes assemblées aient conclu à la nécessité de la suppression des zones, celles-ci étaient intégralement maintenues pour le service des prestations familiales. Si bien que dans notre département de Seine-et-Oise, que je prends comme exemple, quand un salarié travaille en première zone et a son domicile en 4^e zone, il subit encore sur ses allocations familiales un taux d'abattement de 20 p. 100. Rien dans le décret du 13 juin 1951 n'a changé quoi que ce soit en ce qui concerne le taux d'abattement du paiement des prestations familiales demeuré comme précédemment. Ainsi, on en arrive à des différences extraordinaires pour des gens qui travaillent en première et deuxième zone et dont les domiciles ne sont pas dans la même zone de travail, ce qui fait une injustice non seulement en ce qui concerne la réduction des abattements de zone, mais aussi entre la zone de salaire et la zone d'habitation. Les prestations représentent une partie du revenu familial trop importante pour ne pas être assimilées par le travailleur au salaire proprement dit.

La population laborieuse s'estime de ce fait injustement frappée. L'inégalité de ce régime est, comme je vous l'ai dit, particulièrement choquante dans la région parisienne. Je suppose qu'il doit en être de même pour les régions lyonnaise, marseillaise ou dans le Nord des localités limitrophes possédant des voies de communications communes, sont soumises, pour des ménages, ainsi que l'a rappelé tout l'heure M. Méric, logés dans des immeubles se faisant vis-à-vis, à un barème variant de 20 p. 100.

En conclusion, il convient de souligner qu'en ce qui concerne les prestations familiales, les taux d'abattement ont été maintenus tels qu'ils étaient déterminés le 11 février 1950, alors que pour le salaire minimum national interprofessionnel garanti, ils ont subi une réduction d'un quart en application du décret du 13 juin 1951.

Les prestataires du code de la famille ayant été de ce fait depuis juin 1951 particulièrement défavorisés, il importe que cette inégalité disparaisse et que, dans l'avenir, ils bénéficient des taux d'abattement fixés pour le salaire minimum national interprofessionnel garanti. En effet, ils subissent deux injustices: d'abord celle des taux d'abattement de zones que nous déplorons tous, puisque nous sommes contre toutes ces différences de zones. Mais, en plus, ils n'ont même pas profité des 25 p. 100 de réduction d'abattement accordés par le décret du 13 juin 1951. Il y a donc là un double préjudice pour les familles.

Les prestations familiales n'ont même pas profité de la modique amélioration due au décret du 13 juin 1951 de réduction de 25 p. 100 sur les taux d'abattement.

Mes chers collègues, j'en arrive à l'amendement que j'ai déposé. Pour les raisons que je vous ai exposées, je vous demande d'ajouter, à la proposition de résolution de nos collègues Boulangé, Dassaud, Méric, Minvielle et Symphor, un dernier paragraphe: « En ce qui concerne les prestations familiales, les taux d'abattement appliqués seraient désormais identiques à ceux fixés pour le salaire minimum national interprofessionnel garanti ». Ainsi, la situation des prestations familiales serait améliorée, en même temps que par votre proposition de résolution, vous améliorez le salaire minimum national interprofessionnel garanti en attendant et en espérant la suppression des zones de salaires.

Voilà ce que je propose d'ajouter et c'est pourquoi j'ai déposé tout à l'heure cet amendement.

Tous ceux qui connaissent le département de Seine-et-Oise peuvent expliquer ce qui se passe dans notre département, étant donné que le prix de la vie est le même à vingt-cinq ou à cinquante kilomètres de Paris et même quelquefois plus cher en quatrième zone.

C'est pourquoi nous insistons non seulement pour la suppression des zones de salaires mais pour que, en attendant, la question des prestations familiales soit au moins réglée, par rapport aux salaires, d'une façon plus juste. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Mes chers collègues, je n'avais pas du tout l'intention d'intervenir dans ce débat, mais après avoir entendu nos collègues M. Méric et Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, je me permets de vous faire part de certains points que nous ne pouvons laisser dans l'ombre.

Premièrement, je ne conteste pas le caractère irritant du problème salarial en France; il faudra le régler, nous le savons; mais je ne pense pas que ce soit simplement en supprimant les zones de salaires que l'on modifiera en quoi que ce soit les raisons fondamentales pour lesquelles les salaires français ont un pouvoir d'achat aussi faible.

Deuxièmement, nous sommes, à tort ou à raison, dans une communauté, celle du charbon et de l'acier, où il n'y a aucune

protection douanière pour l'industrie française de ces deux produits. Par conséquent, tous les mécanismes nationaux que l'on utilise pour défendre la main-d'œuvre et les prix français contre la concurrence des autres pays du pool ont disparu, nous savons, en regardant tous les chiffres qui nous sont communiqués par la Haute Autorité, voire même par l'Organisation économique de coordination européenne ou par l'Organisation des Nations Unies que les salaires français se trouvent en la circonstance, charges sociales incluses, les plus élevés au sein de la communauté, alors que, malheureusement, dans le domaine du charbon, nos mines ayant un rendement moyen inférieur à celui de notre principale concurrente: l'Allemagne, le poids de la main-d'œuvre se fait plus lourdement sentir. Sans doute, en Lorraine, les rendements sont excellents, mais ce n'est qu'un cas d'espèce sur lequel on ne doit pas raisonner en *globo*.

On doit alors se demander dans ces conditions si la hausse moyenne des salaires, qui sera consécutive, sur le plan national, à la suppression des zones, n'aura pas une répercussion fâcheuse sur le prix de ces produits fondamentaux qui, une fois encore, ne sont plus protégés et, dès lors, sur tous ceux qui en découlent.

J'ajouterai, comme élément d'information, que lorsque nous avons voté — ce qui n'est pas mon cas — le pool du charbon et de l'acier, les charges sociales de l'industrie charbonnière atteignaient en France 79 p. 100 du salaire. A la suite des mesures diverses votées, à tort ou à raison, depuis deux ans, les charges sociales passent à 83 p. 100, ce qui, évidemment, n'est pas sans avoir d'effet sur le prix du charbon national. De ce fait, le charbon belge, lequel bénéficie en plus d'une compensation de 200 francs la tonne, peut entrer dans le Nord de la France, au détriment de la production des mines françaises du Nord.

Ainsi, toute hausse de salaires, justifiée ou non par les circonstances et quelles qu'en soient les raisons, conduira automatiquement à une diminution de l'activité de certaines industries incorporant dans leurs prix une forte charge salariale. *Quid* alors du chômage corrélatif ?

Troisièmement, les loyers en province sont, en général, moins élevés que dans les grands centres, que ceux de la zone n° 1. Par conséquent, à cet égard, on peut admettre qu'il soit possible en province et dans certaines zones de prévoir, sans porter atteinte au niveau de vie, des abattements de salaires par rapport aux zones les plus chères.

Quatrièmement, la commission des comptes de la nation a publié un document que vous connaissez et à l'élaboration duquel j'ai quelque peu participé, qui fait ressortir que l'on pourrait indiscutablement faire un transfert très important, de l'ordre de près de 15 à 20 p. 100 de la valeur des salaires et à leur profit, si l'on réduisait d'autant la charge du circuit de la distribution, dont chacun sait qu'en France elle a fortement augmenté depuis la guerre.

Il vaudrait certainement beaucoup mieux procéder à ce transfert au détriment de la distribution et au profit des salaires que de vouloir, au contraire, rester dans les structures sclérosées et déprimantes actuelles et se borner à supprimer les différentes zones de salaires, ce qui, une fois encore, ne règle aucun problème de fond.

En conclusion, j'attire l'attention du Conseil sur l'incompatibilité qui existe entre le fait de prendre des mesures dont je comprends parfaitement les raisons d'ordre moral et social et celui d'avoir voté un traité de communauté qui nous interdit de faire des modifications de charges contraires à l'intérêt national.

La deuxième contradiction que je relève — et ce sera mon dernier mot — c'est qu'on ne peut à la fois protéger le circuit de la distribution, s'opposer à sa réduction, défendre tous les intermédiaires inutiles et, en même temps, prétendre augmenter les salaires. En réalité, que se passera-t-il ? L'accroissement de la masse salariale, sans réforme du circuit de la distribution, se fera au profit seul des intermédiaires et nullement au profit de la production et vous aurez enrichi, une fois de plus, en augmentant les salaires de certaines zones, les éléments les moins utiles de la nation. Je pense que ce n'est pas raisonnable.

Attaquons-nous aux problèmes de structure. Des propositions ont été faites à la commission des comptes de la nation. Il vaudrait mieux qu'un débat général sur ce problème s'instituât devant le Conseil de la République. Ainsi on pourrait jouer cartes sur table et chacun prendrait position, mais je ne pense pas que l'on puisse traiter un problème de ce genre morceau par morceau, au détriment à la fois des salariés et de la nation.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Notre collègue, M. Armengaud, vient d'apporter dans ce débat un certain nombre d'arguments qui sont favorables à la thèse que nous défendons. Nous les prenons

en considération, ces arguments. Nous savons — nous l'avons dit tout à l'heure — que la solution au problème des salaires entraîne une solution au problème économique. Nous savons qu'il faut réformer le circuit commercial. Nous savons qu'il faut supprimer les intermédiaires inutiles, et le Conseil ne demande pas mieux que de procéder à cette discussion, à cette étude et de prendre des décisions, mais nous serions heureux que le Gouvernement nous les propose.

En ce qui concerne le transfert des charges du circuit de distribution, nous sommes bien d'accord. Mais une question angoissante se pose: il y a des gens qui, pour vivre, gagnent 87 francs de l'heure pendant quarante heures par semaine au plus. Il faut mettre fin à cette anomalie irritante, car nous pouvons affirmer aujourd'hui que, s'il y a une stabilité des prix, elle n'a que la physionomie de l'indice des 213 articles sur lesquels le Gouvernement fait pression, tant et si bien que la vie a continué d'augmenter tandis que les salaires restaient bloqués. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je voudrais répondre à notre collègue M. Armengaud sur deux points.

D'abord sur la question des prestations familiales dont je me suis expliquée tout à l'heure. Celles-ci sont versées par la caisse d'allocations familiales qui, de l'avis de tous, n'est pas déficitaire.

Il est simplement injuste que les allocations familiales primo n'aient pas suivi la même réduction du taux d'abattement déterminé par le décret du 13 juin 1951 en ce qui concerne le salaire interprofessionnel garanti, et que, secundo, en raison des différentes zones à quelques mètres de distance, les prestations familiales subissent des taux d'abattement de quelquefois 20 p. 100. Je me suis expliquée tout à l'heure sur ce problème, je ne recommencerais pas.

Vous avez dit ensuite que l'économie française ne supporterait pas une augmentation de salaires résultant de la suppression des zones. A cet égard, vous avez parlé du pool du charbon et de l'acier. A mon avis, si les prix de revient français sont trop élevés par rapport à ceux des autres pays, ce n'est pas tellement à cause du facteur « salaires ». De tous les pays civilisés, la France est celui dont les salaires sont les plus bas.

En Belgique et en Hollande, par exemple, pays qui font partie de la communauté du charbon et de l'acier, les salaires sont plus élevés qu'en France. (*Applaudissements à gauche.*)

En Angleterre — et Dieu sait si j'ai entendu dire sur certains bancs que la sécurité sociale anglaise était quelque chose de catastrophique — les salaires sont également beaucoup plus élevés qu'en France. L'ouvrier anglais touche plus que l'ouvrier français.

Ce n'est donc pas le facteur « salaires » qui influe tellement sur les prix de revient, ce sont d'autres raisons fort nombreuses, sur lesquelles nous devrions discuter les uns et les autres, qui entrent dans le prix de revient. De tous les pays civilisés, la France est un des pays où les salaires sont les plus bas. C'est la raison pour laquelle je ne voudrais pas qu'on fasse croire que c'est uniquement la suppression des zones de salaires qui pourrait entraîner encore une augmentation des prix de revient français.

Ce sont là les deux seules raisons que j'avais eues de vous répondre.

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Mesdames, messieurs, mon propos sera très court. En ce qui concerne l'acier, il n'y a aucune concurrence belge sur le marché français, justement parce que les prix belges, en matière d'acier, sont plus élevés que les nôtres. Par contre, prenons le cas du principal concurrent de la France dans ce domaine, à savoir l'Allemagne, dont on ne peut discuter le poids en Europe. Là, les salaires, charges sociales incluses, sont légèrement inférieurs aux salaires et charges salariales français.

Au surplus, l'impôt que paye le personnel allemand est infiniment plus élevé que l'impôt payé par le salarié français ou l'entreprise française. L'entreprise française paye, en effet, 5 p. 100 sur les salaires, ce, tandis que l'entreprise allemande paye 1,8 p. 100 sur les salaires à sa charge, mais le personnel de l'entreprise allemande paye sur des salaires qui ne sont pas plus élevés que les nôtres, une part dont la charge moyenne est de l'ordre de 10 p. 100.

De même, en ce qui concerne les charges sociales, une partie importante en est supportée en Allemagne par le bénéficiaire.

De ce fait, la structure des prix n'est pas la même et c'est parce que les structures ne sont pas identiques que, dans le traité, il est indiqué que la Haute Autorité doit inviter les différents pays participants à ajuster leurs mécanismes internes pour que les charges et les chances soient les mêmes.

Je viens donc vous dire: faites attention, soyez prudents.

Je ne dis pas qu'il ne faudra pas modifier le système et notamment la répartition des zones de salaires, mais faire des propositions de la sorte prises dans le cadre seul, sans s'occuper de l'ensemble, c'est dangereux. Je demande que l'on considère l'ensemble de la question, celui de la révision de la distribution et l'ensemble des charges de la nation. A défaut, on va à l'encontre du but poursuivi.

M. le président de la commission. Nous ne nous y opposons pas, mais c'est affaire de Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Le Conseil de la République constate que la notion périmée des zones de salaires entretient une flagrante inégalité entre les Français en ce qui concerne la fixation du montant du salaire minimum interprofessionnel garanti et des prestations familiales.

« Il affirme que seule la suppression des zones est de nature à rétablir la justice. Toutefois, en attendant cette mesure nécessaire, dans un but de transaction et dans un souci d'efficacité immédiate, il invite le Gouvernement à réduire de moitié par la voie législative les taux d'abattement en vigueur au 1^{er} juillet 1953 et à compter de cette même date. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement (n° 2), présenté par MM. Vanrullen, Durieux, Canivez, Naveau et les membres du groupe socialiste tend à rédiger comme suit cet article:

« Le Conseil de la République, constatant que la notion périmée des zones de salaires entretient une flagrante inégalité entre les Français en ce qui concerne la fixation du montant du salaire minimum interprofessionnel garanti et des prestations familiales, invite le Gouvernement à déposer un projet de loi portant suppression des zones de salaires. »

Le second amendement (n° 5), présenté par M. Symphor et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à le rédiger ainsi:

« Le Conseil de la République, constatant que la notion périmée des zones de salaires entretient une flagrante inégalité entre les Français en ce qui concerne la fixation du montant du salaire minimum interprofessionnel garanti et des prestations familiales, invite le Gouvernement à déposer un projet de loi portant suppression des zones de salaires, tant dans les départements métropolitains que dans ceux d'outre-mer. »

La parole est à M. Vanrullen.

M. Vanrullen. Mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les interventions précédentes sur la proposition Marcel Boulangé. Evidemment, je ne partage pas l'opinion défendue ici par notre collègue, M. Armengaud. Il n'en sera pas surpris, puisqu'aussi bien, s'il représente ici les Français de l'étranger, je pense que ceux qui représentent les circonscriptions territoriales françaises ont d'autres raisons d'entendre le mécontentement des salariés de ce pays qui sont victimes de nombreuses injustices.

En effet, si la création sous l'occupation des zones de salaires a pu à certains moments se justifier, en raison, notamment, de l'approvisionnement particulièrement difficile des grands centres, aujourd'hui on pourrait prétendre avec beaucoup d'apparence de raison que la situation est complètement renversée. Alors que, pendant la guerre, un travailleur devait dépenser beaucoup plus pour se nourrir à Paris, Lille, Lyon ou Marseille, que dans une de nos bourgades de province, à l'heure actuelle les prix dans nos provinces sont généralement fixés en fonction des prix des marchés parisiens et sont très souvent au-dessus des prix de ces marchés.

Par ailleurs, si on veut tenir compte que les abattements de zones varient très largement à l'intérieur d'un même département et que, la plupart du temps, ces variations sont en fonction inverse des charges des salariés, on constate que l'injustice ne fait que s'aggraver. S'il était permis à quelques-uns de nos collègues de se rendre dans les régions éminemment productives où on emploie une main-d'œuvre considérable, ils pourraient se rendre compte que, par suite des difficultés de logement, on assiste tous les jours à un déplacement considérable de travailleurs des petites communes suburbaines vers les gros centres industriels. Les travailleurs astreints à ces déplacements sont pénalisés non seulement dans leur salaire, puisque l'abattement de zone dans leur commune rurale est supérieur à celui de la grande cité industrielle, mais encore bien davantage dans le taux des allocations familiales et des différents secours. Ces

taux différents peuvent entraîner des variations de plusieurs milliers de francs pour une famille ayant quelques enfants. Vous pourriez constater que chaque jour on vient chercher des milliers d'ouvriers du textile, et même dans le département du Pas-de-Calais, pour les amener à Lille, Roubaix ou Tourcoing. De ce fait, en plus de la journée normale de travail des salariés qui ont la chance de résider sur place, ces ouvriers subissent, du fait de leur éloignement, une sujétion supplémentaire de plusieurs heures par jour, et ils sont parfois absents de leur domicile quatorze, quinze ou seize heures par jour. En plus de cette fatigue supplémentaire, ils se voient lourdement pénalisés par suite de ce maintien absurde des zones de salaires.

Nous pourrions reprendre la même démonstration en ce qui concerne nos mineurs que l'on va chercher parfois à quarante ou cinquante kilomètres de la fosse, et qui connaissent également cette situation pénible de partir de leur domicile ayant que le jour se lève pour se rendre au travail au fond d'une fosse où ils ne verront pas de soleil, et qui rentrent chez eux alors que le soleil est déjà couché. Eh bien! Ceux-là aussi, parce qu'ils ont la malchance de n'avoir pu trouver un logement dans une cité minière, se voient lourdement frappés par suite des abattements en ce qui concerne les allocations familiales. Si je voulais prendre un exemple précis, je pourrais vous citer le cas des usines métallurgiques d'Esberg dont les ouvriers sont recrutés dans un rayon de 20 ou 25 kilomètres, et qui subissent des abattements de zone, par rapport à la localité, atteignant 10 et 12 p. 100, si bien que les travailleurs qui connaissent les conditions les plus pénibles sont en outre les moins rémunérés.

Je ne sais pas si, dans la concurrence internationale, il y a lieu de faire état des charges sociales et des salaires. Tout à l'heure, notre collègue, Mme Thome-Patenôtre, faisait remarquer avec quelque raison que dans beaucoup de pays occidentaux, les salaires et même les charges sociales atteignent et dépassaient largement ce que nous connaissons en France. Mais ce qui est certain, c'est que, même si on prend des exemples qui vous sont particulièrement chers, c'est-à-dire la comparaison entre la France et l'Allemagne — vous le savez aussi bien que moi puisque nous avons participé à un même voyage d'étude dans les régions industrielles de la Ruhr — en ce qui concerne les salaires il n'y a pas d'avantages substantiels en faveur des salariés français, des ouvriers français.

D'autre part, en ce qui concerne la sécurité sociale, le régime est peut-être autre, la répartition des charges est peut-être autre, mais il serait inexact de prétendre que le régime de sécurité sociale que connaissent les travailleurs de ce pays est inférieur à celui que nous connaissons nous-mêmes; en particulier, le salarié qui doit contacter un médecin ou un pharmacien, dans la Ruhr ou ailleurs, n'a pas un centime à déboursier, parce qu'il n'y a pas de ticket modérateur, et se trouve, au contraire, dans une situation plus favorable que le travailleur de l'industrie française.

Si vous estimez qu'il y a une mauvaise répartition des charges fiscales, alors nous pouvons, mes chers collègues, vous dire: Prenez-vous en à vous-mêmes. Le Gouvernement actuel s'appuie sur votre majorité et, par conséquent, c'est à ce Gouvernement, dont nous regrettons tous l'absence, qu'il vous appartient d'adresser le reproche. Nous regrettons bien entendu tout particulièrement, non pas seulement l'absence du ministre du travail ou du ministre de la production industrielle, mais celle du ministre des finances, spécialement intéressé à la question. *(Applaudissements à gauche.)*

Nous voudrions que, sur les bancs de cette Assemblée, ceux qui, comme nous, condamnent l'injustice du maintien de ces abattements de zones, soient d'accord avec nous pour demander à ce ministre des finances de mettre en harmonie ces dispositions avec les vœux et les désirs de ses amis politiques, qui viennent ici combattre le régime des abattements de zones.

Je pense que nous trouverons un écho et que nos collègues du Conseil de la République, sensibles à l'injustice que constitue le maintien de ces abattements de zones, suivront la proposition qu'au nom de mes collègues du groupe socialiste je défends en ce moment, et qu'ils défendront la suppression intégrale des abattements de zones, non seulement en ce qui concerne les salaires, mais surtout pour les secours d'assistance et les allocations familiales. *(Applaudissements à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Symphor.

M. Symphor. Je demande simplement que l'on ajoute à l'amendement proposé: les départements d'outre-mer. C'est un simple rappel pour mémoire de ce que nous avons déjà dit à plusieurs reprises. *(Applaudissements.)*

M. le président. Monsieur Vanrullen, acceptez-vous l'addition proposée par M. Symphor ?

M. Vanrullen. Volontiers.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Mes chers collègues, je ne voudrais pas que cette discussion prenne un caractère social d'un côté et anti-social de l'autre. Les observations que j'ai faites, sur un plan suffisamment élevé, je crois, font ressortir qu'un problème très vaste est posé et que nous devons le résoudre ensemble.

C'est pour cela que je ne reviendrai pas, monsieur Vanrullen, sur toutes les discussions que nous avons déjà eues au cours de notre voyage en Allemagne, que vous avez rappelé. On pourrait parler de ce sujet des problèmes de la cogestion, comme on pourrait parler de l'ensemble des structures des différents pays européens en cause. Mais je ne veux pas lasser le Conseil. Je me bornerai à rappeler à mes contradicteurs tous les rapports que nous avons établis, soit moi-même, soit M. Coudé du Foresto, pour le compte de nos commissions, sur le côté technique de ces problèmes dans le cadre de la communauté. Nous avons par avance répondu à toutes les observations que nous venons d'entendre.

Je voudrais simplement vous demander si vous accepteriez un amendement à votre rédaction, de manière que nous puissions tous le voter. Je vous propose de remplacer le mot « suppression » par l'expression « révision rationnelle des abattements de zones de salaires » ? Ainsi le Gouvernement serait invité à nous apporter des propositions raisonnables globales, sur lesquelles nous pourrions nous expliquer toutes cartes en main.

Si vous acceptiez cette modification, tout le monde pourrait voter favorablement et ce serait une meilleure solution que de voir s'opposer, sur une rédaction, que je trouve dangereuse dans ses conséquences, un certain nombre d'entre nous.

M. Carcassonne. C'est un enterrement de première classe.

M. le président. Acceptez-vous cette modification, monsieur Vanrullen ?

M. Vanrullen. Nous sommes saisis d'une proposition de notre collègue M. Armengaud qui nous paraît inacceptable. Ou bien le maintien des abattements actuels des zones de salaires est justifié et alors on peut en demander des aménagements pour quelques cas d'espèce, ou bien, comme nous le pensons, c'est un système profondément injuste, vicié dans son principe et alors il faut admettre la suppression des abattements de zones de salaires. C'est pourquoi nous refusons toute addition et toute modification à notre amendement.

M. le président. Je vais consulter le Conseil sur ces deux amendements.

Mme Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, vous avez été saisis d'un amendement que j'ai déposé sur un texte présenté par la commission du travail. Je vais indiquer les raisons pour lesquelles j'ai déposé cet amendement qui se rapporte à une modification du deuxième alinéa de la résolution proposée.

Les abattements de zones frappent non seulement le salaire minimum garanti, mais l'ensemble des salaires et, en particulier, les salaires agricoles, les indemnités de résidence des fonctionnaires, certains sursalaires familiaux, les allocations familiales, les allocations aux vieux travailleurs.

Cette simple énumération démontre combien les abattements de zones sont préjudiciables aux travailleurs de toutes catégories, combien vaste est leur champ d'application et quelle est l'étendue du préjudice que ce système cause aux familles laborieuses de ce pays. Rien d'étonnant, par conséquent, si tous les travailleurs et leurs organisations syndicales sont farouchement attachés à l'idée de leur disparition et en réclament instamment la suppression, et non la diminution telle qu'elle nous a été proposée par la commission du travail.

Dans un rapport très documenté — je dois du reste souligner que tous les arguments qu'il nous a donnés ont déjà été amplement débattus à l'Assemblée nationale et présentés par les représentants du groupe communiste...

M. le rapporteur. Je ne les ai pas pris là !

Mme Girault. ... et que la documentation sur cette question a été très abondamment fournie par la C. G. T. — M. Méric a rappelé les différentes phases d'évolution de cette question et les répercussions fâcheuses de ce système sur les conditions de vie des travailleurs.

Un autre aspect de ce problème, qui ne figure pas dans le rapport, est celui de la répercussion des abattements de zones sur les ressources de la sécurité sociale. Une étude entreprise par la C. G. T., s'appuyant sur les chiffres les plus bas, fait apparaître, dès maintenant, une perte de 40 milliards au minimum au préjudice de la sécurité sociale. Une étude plus approfondie révélerait, à coup sûr, une perte plus considérable encore.

Mais s'il y a une perte de salaires pour les travailleurs, et une perte considérable de ressources pour une institution qui leur tient à cœur, à combien s'élèvent les bénéfices supplémentaires qu'apportent au patronat les abattements de zones: économies

sur les salaires, économies sur les indemnités, économies sur les cotisations ? Si, pour la seule sécurité sociale, on peut affirmer, en étant certain d'être au-dessous de la réalité, que les économies réalisées par le patronat sont de 40 milliards de francs, il est facile de se représenter l'énormité des économies totales réalisées par les patrons sur le dos et au détriment de leurs ouvriers. Toutes ces constatations confirment la justesse de la revendication ouvrière et l'urgence qu'il y a à mettre fin, en le supprimant purement et simplement, à un système inhumain et pour tout dire immoral.

Nos collègues socialistes, à la commission du travail et dans la résolution qu'ils présentaient, semblaient partager cet avis. Mais au lieu d'en réclamer la suppression — j'ai été la seule à la commission du travail à le faire — ils nous proposent d'inviter le Gouvernement à réduire de moitié cette différence immorale. « Toutefois », précise le texte qui nous a été proposé, « en attendant cette mesure nécessaire, dans un but de transaction... ». Je pose la question: en attendant quoi ? Sans doute le bon vouloir du Gouvernement qui, depuis longtemps, fait preuve de la plus mauvaise volonté, de la plus mauvaise foi, violant la loi sans vergogne et faisant fi de la volonté unanimement exprimée par l'Assemblée nationale, ainsi que le rappelait M. Coutant il y a quelques jours !

Et vous nous invitez à nous incliner devant son mauvais vouloir et à transiger avec lui. Il m'apparaît qu'on fait bon marché de la volonté des travailleurs qui, dans ce domaine, s'est affirmée avec beaucoup de vigueur lors des mouvements de grève du mois d'août dernier. La revendication unanime des travailleurs, C. G. T., C. F. T. C., F. O. et inorganisés, visait à obtenir l'augmentation générale des salaires et la suppression des abattements de zones.

« Le texte que j'ai l'honneur de rapporter relève du même état d'esprit. Il a été déposé le 23 juillet 1953 », nous dit encore M. Méric, comme pour s'excuser et se justifier de le défendre aujourd'hui.

Depuis le mois de juillet, des événements importants se sont déroulés, dont M. le président Herriot, et c'est M. Méric qui nous le rapporte, a pu dire qu'ils étaient l'expression de la misère populaire. Et M. Coutant, rapportant il y a quelques jours devant l'Assemblée nationale, au nom de la commission du travail, une proposition initialement déposée par notre camarade Étienne Fajon, s'exprimait ainsi:

« Le 10 octobre 1952, l'Assemblée nationale votait à l'unanimité, ministres compris, une proposition de résolution invitant le Gouvernement à convoquer, dans le plus bref délai, la commission supérieure des conventions collectives afin que puisse être fixé un nouveau salaire minimum interprofessionnel garanti.

« Il aura fallu, dit M. Coutant, un mouvement revendicatif d'une ampleur et d'une gravité considérables pour que M. le président du conseil, dans une déclaration faite à la radio le 22 août dernier, s'engage — c'était une des conditions de la reprise du travail — à étudier le problème des basses rémunérations et à procéder, avant la fin du mois de septembre, à la réunion de la commission supérieure des conventions collectives ».

En effet, depuis le 23 juillet, un mouvement de grèves d'une ampleur considérable s'est déroulé et la commission supérieure des conventions collectives, que le Gouvernement s'est vu obligé de convoquer, a siégé le 22 septembre dernier. Elle a émis différents avis. En ce qui concerne les abattements de zones, la majorité fut acquise, par six voix de la C. G. T., quatre de la C. F. T. C., quatre de F. O., une de la C. G. C. et trois de l'U. N. A. F. Je vous fait remarquer que, sur cette question, pas une voix des représentants des travailleurs n'a fait défaut. Le vote a été acquis à l'unanimité des organisations familiales et syndicales.

En conclusion de ses travaux, la commission supérieure des conventions collectives a voté, dans sa majorité, pour un salaire minimum garanti de 23.000 francs, appliqué à partir du 1^{er} septembre dans tout le pays, sans abattement de zones, à toutes les professions industrielles, commerciales et agricoles. Tenant compte de cette volonté des travailleurs et de toutes leurs centrales syndicales, M. Coutant terminait le rapport de la commission du travail de l'Assemblée nationale par ces mots:

« Dans un autre ordre d'idées, il est évident que le salaire minimum interprofessionnel garanti doit avoir un caractère national, comme il ressort du premier alinéa de l'article 31 X de la loi du 11 février 1950. Le système des abattements de zones n'a plus aucune base légale. En outre, il n'est justifié par aucune différence valable entre le coût de la vie à Paris et le coût de la vie en province. »

Pour justifier la proposition que présentaient nos collègues socialistes, on invoquera l'inutilité du maintien de cette position, l'Assemblée nationale s'étant heurtée à l'opposition du Gouvernement, qui a invoqué l'article 1^{er} de la loi des maxima. Il est évident que la chose n'est pas facile pour ceux qui ont

voté la loi des maxima, qui rend de si grands services au Gouvernement dans l'application de sa politique de régression sociale. S'ils sont sincères dans leurs déclarations, ceux qui ont voté cette loi doivent le regretter amèrement. Nous regrettons de n'avoir entendu encore aucun parlementaire faire l'aveu de cette lourde faute. Il semblerait, au contraire, que, souvent, ils sont heureux de pouvoir s'abriter derrière cette loi pour éviter de prendre leurs responsabilités.

En tout cas, il est faux de prétendre, comme on le fait fréquemment, que le Parlement est impuissant à faire respecter sa volonté par le Gouvernement. Le débat budgétaire en cours à l'Assemblée nationale en est une preuve convaincante. Le Gouvernement est obligé de s'incliner devant une majorité, quand cette majorité est bien décidée à se faire respecter. La preuve en est le renvoi du budget de l'éducation nationale et, hier encore, le refus par l'Assemblée nationale de subventionner la télévision par l'augmentation de la taxe radiophonique.

La proposition de résolution qui a été développée et présentée par le rapporteur de la commission du travail, M. Méric, au lieu de favoriser la formation d'une majorité dans notre Assemblée en faveur d'une solution juste et légale de la question des zones par la suppression des abattements, avait le triste avantage, à mon avis, d'encourager et de renforcer, sur le plan parlementaire, les positions patronales et gouvernementales, qui se confondent.

Les travailleurs veulent l'amélioration de leur condition de vie. Les travailleurs veulent une augmentation générale des salaires. Les travailleurs veulent la suppression des abattements de zones. L'action commune de tous les travailleurs se renforce de jour en jour. Nous ne cesserons de la soutenir de toutes nos forces, sur tous les terrains. Elle aura raison, nous en sommes convaincus, de toutes les oppositions gouvernementales, de toutes les manœuvres, d'où qu'elles viennent, dirigées contre eux et leurs familles.

C'est en raison de cette conviction absolue que nous avons déposé l'amendement n° 4 qui demandait la suppression pure et simple des abattements de zones. Mais nos collègues socialistes, et je les en félicite, viennent de changer de position. (*Exclamations à gauche.*) En commission, le rapporteur, M. Méric, l'a déclaré ici même, un seul commissaire s'était élevé contre la résolution présentée au nom du groupe socialiste. Je me félicite et je félicite nos collègues socialistes d'avoir compris leur erreur et d'avoir maintenant présenté un amendement, qui change complètement le caractère de la proposition de résolution, nous proposant la suppression pure et simple des abattements de zones. C'est dans cet esprit que nous voterons la proposition de résolution. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais simplement indiquer au Conseil, pour répondre à Mme Girault, que je ne suis pas allé chercher mes arguments dans les documents de la C. G. T. pour établir mon rapport écrit. Je l'ai fait à l'aide de mes documents personnels.

D'autre part, Mme Girault a prétendu que notre commission s'inclinait devant le mauvais vouloir du Gouvernement. Ce n'est pas vrai. La proposition de résolution que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, mes chers collègues, a été établie en juillet 1953. Depuis cette date, l'ensemble des revendications présentées par les diverses centrales syndicales a singulièrement évolué et il apparaît, au regard de ces revendications, que cette proposition est maintenant dépassée. Mais je rapporte un texte au nom de la commission du travail et je ne peux que m'en tenir à ce texte; cela ne veut pas dire que je m'incline devant un mauvais vouloir gouvernemental et je ne saurais tolérer qu'on le dise, car je ne permets à personne de préjuger de mes propres sentiments.

M. Marcel Boulangé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcel Boulangé.

M. Marcel Boulangé. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste a été accusé d'avoir modifié sa position, par je ne sais quelle duplicité, depuis le moment où, le 23 juillet 1953 — bien avant les mouvements sociaux — j'ai déposé cette proposition de résolution. Je veux donc souligner que j'ai soutenu la même position il y a bien longtemps déjà, madame Girault. J'avais en effet déposé, le 30 mai 1950, une question orale dont vous pourrez retrouver trace à la page 1398 du *Journal officiel* de cette date. Je remarquerai d'ailleurs que le ministre avait promis qu'un projet de loi serait déposé par le Gouvernement à ce sujet. Trois ans après nous attendons toujours le dépôt de ce projet.

Dans ces conditions, ayant dès le 30 mai 1950 demandé la suppression intégrale des zones de salaires, notamment en matière d'allocations familiales, je n'accepte pas d'être accusé aujourd'hui de ne pas soutenir les revendications présentées par la classe ouvrière sous le prétexte que, dans un souci d'efficacité, j'ai demandé la diminution de 50 p. 100 du pour-

centage d'abattement actuellement en vigueur. C'est la raison pour laquelle je me rallie bien volontiers à l'amendement qui a été déposé tout à l'heure au nom du groupe socialiste par notre ami Vanrullen. Nous espérons qu'il y aura une très large majorité, au sein du Conseil de la République, pour adopter cette proposition de résolution; sans doute, nous regrettons de ne pouvoir faire une obligation au Gouvernement de nous suivre, mais nous l'incitons à tenter de nous donner satisfaction.

En ce qui concerne le problème des allocations familiales, j'ajouterai un mot à ce qui a été dit très justement tout à l'heure par notre collègue, Mme Thome-Patenôtre. Un projet de loi a été déposé par le Gouvernement, qui prévoit une augmentation générale des allocations familiales. J'aimerais assez que cette augmentation fut attribuée tout d'abord en supprimant les zones de salaires, en ce qu'elles touchent les allocations familiales, quitte à utiliser le reliquat des 45 milliards d'excédent pour accorder ensuite une augmentation générale. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Très bien! Très bien!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Symphor (n° 5), auquel se sont ralliés MM. Vanrullen et ses collègues, qui remplacerait alors le texte de la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	289
Majorité absolue.....	145
Pour l'adoption.....	153
Contre	136

Le Conseil de la République a adopté. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

L'amendement qui vient d'être adopté remplace donc le texte initial de la commission et devient le texte de la résolution.

Les autres amendements, présentés par Mme Girault (n° 4), Mme Thome-Patenôtre (n° 3) et M. Boutonnat (n° 1), qui tendaient à apporter des modifications au texte initial de la commission n'ont plus de raison d'être. (*Assentiment.*)

La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la résolution que le Conseil vient d'adopter: « Résolution invitant le Gouvernement à déposer un projet de loi portant suppression des zones de salaires tant dans les départements métropolitains que dans ceux d'outre-mer. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Gadoin, Coudé du Foresto, Doussot, Dulin, Charles Durand, Ferrant, Lelant, Masteau, Mau-poil, Georges Maurice, Pinsard, Marcel Plaisant, Réveillaud, Rotinat, Sclafér et Varlot une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude la création d'un grand itinéraire routier la Rochelle-Suisse, passant par Niort, Poitiers, Châteauroux, Nevers et Autun, destiné à assurer le développement économique du Centre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 627, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Bène, Périquier et les membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à venir en aide aux populations du département de l'Hérault, victimes des inondations de décembre 1953.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 628, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 12 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pour l'application des nouveaux taux d'émoluments et la liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre (n° 600, année 1953), dont la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 13 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de se réunir :

A. — Le vendredi 11 décembre :

En séance publique, à dix heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique pour l'exercice 1954 ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (IV. — Commissariat général à la productivité).

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, transports et tourisme pour l'exercice 1954 (II. — Aviation civile et commerciale).

A quinze heures, pour la suite de l'ordre du jour de la séance du matin, étant précisé que la séance ne dépassera pas minuit.

B. — Le mardi 15 décembre :

En séance publique, à dix heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la principauté de Monaco sur la sécurité sociale ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre la France et l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite organisation ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale de travail n° 97 concernant les travailleurs migrants ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1954 (II. — Service des affaires allemandes et autrichiennes) ;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1954 ;

6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (II. — Services financiers) ;

7° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (III. — Affaires économiques) ;

A quatorze heures trente, dans les bureaux, pour la nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 575, année 1953) ;

A quinze heures, en séance publique, pour la suite de l'ordre du jour de la séance du matin, étant précisé que la séance ne dépassera pas minuit.

En raison de l'élection présidentielle, la conférence des présidents propose au Conseil de la République de ne pas tenir séance du mercredi 16 décembre au dimanche 20 décembre.

Elle propose de tenir séance :

C. — Le lundi 21 décembre, à quinze heures, pour la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer, étant précisé que la séance ne dépassera pas minuit.

D. — Le mardi 22 décembre :

A dix heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pour l'application des nouveaux taux d'émoluments et la liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1954 ;

A quinze heures, pour la suite de l'ordre du jour de la séance du matin, étant précisé que la séance ne dépassera pas minuit.

E. — Le mercredi 23 décembre :

A dix heures, pour la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1954 ;

A quinze heures, pour la suite de l'ordre du jour de la séance du matin, étant précisé que la séance ne dépassera pas minuit.

F. — Le jeudi 24 décembre :

A dix heures, pour la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil pour l'exercice 1954.

A quinze heures, pour la suite de l'ordre du jour de la séance du matin, étant précisé que la séance ne dépassera pas vingt heures.

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour des séances publique de demain vendredi, 11 décembre :

A dix heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1954. (N°s 565 et 602, année 1953. — M. Clavier, rapporteur ; et n° 610, année 1953. — Avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. — M. Plait rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (IV. — Commissariat général à la productivité). (N°s 573 et 608, année 1953. — M. Alric, rapporteur, et avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Longchambon, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, transports et tourisme pour l'exercice 1954 (II. — Aviation civile et commerciale). (N°s 523 et 583, année 1953. — M. Maurice Walker, rapporteur, et n° 611, année 1953. — Avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. — M. René Dubois, rapporteur.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures dix minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 10 décembre 1953.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 10 décembre 1953 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de se réunir :

A. — Le vendredi 11 décembre :

En séance publique, à 10 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion du projet de loi (n° 565, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique pour l'exercice 1954 ;

2° Discussion du projet de loi (n° 573, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (IV. — Commissariat général à la productivité) ;

3° Discussion du projet de loi (n° 573, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, transports et tourisme pour l'exercice 1954 (II. — Aviation civile et commerciale).

A 15 heures, pour la suite de l'ordre du jour de la séance du matin, étant précisé que la séance ne dépassera pas minuit.

B. — Le mardi 15 décembre :

En séance publique, à 10 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 478, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la principauté de Monaco sur la sécurité sociale ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 479, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre la France et l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite organisation ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 496, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale de travail n° 97 concernant les travailleurs migrants ;

4° Discussion du projet de loi (n° 587, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1954 (II. — Service des affaires allemandes et autrichiennes) ;

5° Discussion du projet de loi (n° 477, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1954 ;

6° Discussion du projet de loi (n° 522, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (II. — Services financiers) ;

7° Discussion du projet de loi (n° 572, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (III. — Affaires économiques) ;

A 14 heures 30, dans les bureaux, pour la nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 575, année 1953) ;

A 15 heures, en séance publique, pour la suite de l'ordre du jour de la séance du matin, étant précisé que la séance ne dépassera pas minuit.

En raison de l'élection présidentielle, la conférence des présidents propose au Conseil de la République de ne pas tenir séance du mercredi 16 décembre au dimanche 20 décembre.

Elle propose de tenir séance :

C. — Le lundi 21 décembre, à 15 heures, pour la discussion du projet de loi (n° 553, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer, étant précisé que la séance ne dépassera pas minuit.

D. — Le mardi 22 décembre :

A 10 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 600, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, pour l'application des nouveaux taux d'émoluments et la liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre ;

2° Discussion du projet de loi (n° 599, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1954 ;

A 15 heures, pour la suite de l'ordre du jour de la séance du matin, étant précisé que la séance ne dépassera pas minuit.

E. — Le mercredi 23 décembre :

A 10 heures, pour la discussion du projet de loi (n° 588, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1954 ;

A 15 heures, pour la suite de l'ordre du jour de la séance du matin, étant précisé que la séance ne dépassera pas minuit.

F. — Le jeudi 24 décembre :

A 10 heures, pour la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil pour l'exercice 1954 ;

A 15 heures, pour la suite de l'ordre du jour de la séance du matin, étant précisé que la séance ne dépassera pas 20 heures.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. de Raincourt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 574, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de la loi du 8 octobre 1919 établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce.

La commission a nommé rapporteurs pour avis du projet de loi (n° 572, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques) pour l'exercice 1954 :

MM. Gautier sur la taxe d'encouragement à la production textile.

Rochereau sur les crédits affectés à l'institut national de la statistique et des études économiques.

de Villoutreys sur l'aide à l'exportation et le commerce extérieur.

Renvoyé pour le fond à la commission des finances.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Georges Pernot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 593, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951.

JUSTICE

M. Rabouin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 549, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, concernant le statut disciplinaire des greffiers titulaires de charge.

M. Molle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 548, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les dispositions de la loi n° 48-444 du 17 mars 1948 relative à la libération d'actions des sociétés existant avant la publication de l'acte dit loi du 4 mars 1953.

M. Boivin-Champeaux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 577, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le champ d'application de l'ordonnance n° 45-875 du 1^{er} mai 1945 relative à la réintégration des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 10 DECEMBRE 1953

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au jour et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

451. — 10 décembre 1953. — M. Jean Durand expose à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques que le Gouvernement a décidé d'attribuer, avec l'aide financière de la caisse annexe de la viticulture, deux contingents d'exportation, l'un de vins de consommation courante (150.000 hectolitres à destination de la république fédérale allemande, et 50.000 hectolitres à destination de la Hongrie) au profit d'une fédération de caves coopératives du Midi; l'autre, de vins d'appellation d'origine contrôlée (50.000 hectolitres à destination de la république fédérale allemande) au profit d'une fédération de caves coopératives de la Gironde; et lui demande: 1° les raisons qui ont amené le Gouvernement à prendre une telle disposition contraire au principe de la libre concurrence qui régit le marché d'exportation des vins; 2° si cette mesure constitue une première étape vers l'institution d'un monopole en faveur des organismes coopératifs au détriment des intérêts légitimes du commerce traditionnel à qui on ne peut dénier le mérite d'avoir, en grande partie, créé et maintenu, dans des conditions difficiles, les débouchés de nos vins à l'étranger.

452. — 10 décembre 1953. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelles conditions est appliquée la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse, et en particulier: a) à quel organisme de contrôle sont soumises lesdites publications avant leur parution; b) quels sont les éléments qui servent à établir un critère afin de respecter l'esprit de la loi; c) quelles sont les mesures qui pourraient être prises lorsqu'il paraît évident que le contenu de certaines publications a échappé à la vigilance ou au simple examen des organismes consultés.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 10 DECEMBRE 1953

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre ».

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

BUDGET

4665. — 10 décembre 1953. — M. Edgar Tailhades expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que le décret du 30 juin 1948 prévoit une sanction extrêmement lourde pour les entreprises qui, ayant révisé leur bilan, ne se conformeraient pas dans l'avenir aux normes prévues pour l'évaluation des éléments d'actif énumérés; que cette sanction est en effet la suppression de tous les avantages fiscaux attachés à la révision des bilans; qu'ainsi une minoration des stocks suffirait à entraîner dans ce sens le rejet de tous les bilans fournis; qu'une telle sanction viendrait s'ajouter aux lourdes pénalités frappant les erreurs ou omissions commises dans ces évaluations lorsqu'elles ont eu pour conséquence une minoration de bénéfices; que certaines dispositions légales même, prises postérieurement au décret du 30 juin 1948, sont d'ailleurs en contradiction avec ces règles d'évaluation, telle la faculté accordée de diminuer directement le prix de revient des marchandises de la décote sur stock; que le code général des impôts, édité ultérieurement au décret susvisé et n'en ayant pas repris les dispositions, ne prévoit aucune sanction de cette sorte; et il lui demande: 1° si l'administration compte se prévaloir automatiquement des dispositions du décret du 30 juin 1948 chaque fois qu'elle aura des motifs pour rejeter la comptabilité d'une entreprise ayant révisé son bilan; 2° dans l'affirmative, ce qu'il faut entendre par « sous peine de perdre les avantages fiscaux attachés à la révision des bilans ».

4666. — 10 décembre 1953. — M. Edgar Tailhades expose à M. le secrétaire d'Etat au budget les difficultés devant lesquelles vont se trouver les sociétés pour rechercher une interprétation correcte de la loi du 7 février 1953 concernant la ventilation des frais qui sont admis à être passés directement par frais généraux, de ceux qui, considérés comme propres aux dirigeants et aux cadres, doivent faire à ce titre l'objet d'une déclaration spéciale de remboursement à leur nom. Il lui demande s'il ne serait pas possible à l'administration de fixer d'une manière précise sa doctrine, les circulaires communiquées par la direction générale des impôts ne permettant pas à une société d'éviter des erreurs commises en toute bonne foi, mais qui pourront donner lieu à des redressements assortis de pénalités; c'est ainsi qu'à titre d'exemple, on peut se poser les questions suivantes: 1° le directeur général d'une société invite à une réception non seulement des personnalités étrangères à l'entreprise venues traiter des affaires avec elle, mais les dirigeants de l'entreprise: est-il nécessaire dans ce cas de discriminer le prix des repas consommés par les personnalités étrangères à l'entreprise (admis directement en frais généraux) de ceux des dirigeants de l'entreprise (invités à titre personnel par le directeur général); 2° comment on pourra comptabiliser la note de deux dirigeants ayant accompli une tournée d'inspection et ayant invité dans chaque ville visitée le directeur de la succursale et quelques clients importants, dans le cas où l'un de ces dirigeants percevrait une allocation forfaitaire destinée à couvrir ses frais tandis que l'autre serait soumis au régime du remboursement des frais avancés.

4667. — 10 décembre 1953. — M. Edgar Tailhades demande à M. le secrétaire d'Etat au budget si les chaussures allouées par une entreprise à son personnel en raison d'une usure spéciale de cet article dans l'usine doivent être considérées comme représentant un avantage en nature lorsqu'elles servent à l'ouvrier à faire le trajet de son domicile à l'usine.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

4668. — 10 décembre 1953. — M. Edouard Soldani expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que les rengagements, notamment pour l'Indochine, des officiers et sous-officiers de réserve issus de la Résistance, mais dont le grade est en cours d'homologation et dont le dossier correspondant est par ailleurs complet, sont, sauf engagement en tant que simple soldat, subordonnés à l'intervention de la décision d'homologation. Il lui demande dans quelles conditions les intéressés pourraient servir en attendant qu'intervienne une homologation sollicitée depuis des années et conserver, dans le même temps, le bénéfice du grade obtenu et des services accomplis dans la Résistance.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4669. — 10 décembre 1953. — **M. Paul Baratgin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, en cas de désaccord entre un contribuable médecin et l'administration des contributions directes, sur l'évaluation du bénéfice non commercial de l'intéressé, le litige est soumis à l'appréciation de la commission départementale des impôts directs instituée par l'article 1651 du code général des impôts; aux termes dudit article 1651 du code général des impôts, lorsqu'il s'agit de médecins ou chirurgiens, les membres non fonctionnaires de la commission sont remplacés par quatre médecins désignés par le conseil régional de l'ordre des médecins; en outre, l'annexe III, article 347 du code général des impôts précise que la commission délibère valablement, à condition qu'il y ait au moins quatre membres présents, etc., en outre, sous la référence du *Juris classeur fiscal*, n° 1431, il est indiqué, sous le paragraphe 53, qu'il n'est pas nécessaire que les membres non fonctionnaires de la commission appartiennent à la profession exercée par l'intéressé; demande si, lorsque par suite de la carence des organismes professionnels, en l'espèce le conseil régional de l'ordre des médecins, ou par suite de la défaillance des commissaires désignés, une commission qui ne comprend que les quatre membres fonctionnaires peut valablement délibérer: 1° il apparaît qu'étant donné l'importance de la décision de la commission, qui met le fardeau de la preuve à la charge du contribuable, celle-ci peut difficilement rendre une sentence équitable, sans être en mesure d'entendre l'avis d'un commissaire étranger aux administrations financières, lesquelles, malgré la valeur indiscutable de leurs représentants, leur compétence et leur esprit d'équité, ne peuvent connaître les éléments conditionnant l'exercice de toutes les professions et plus particulièrement des professions médicales; 2° il semble donc que l'administration, devant la carence d'une organisation professionnelle, devant au moins convoquer comme commissaires des contribuables appartenant aux professions connexes (pharmaciens, dentistes, etc.) qu'en s'abstenant, elle n'a pas respecté les textes visant à assurer aux contribuables toutes les garanties prévues par le législateur.

4670. — 10 décembre 1953. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite des grèves postales du mois d'août, un certain nombre de contribuables n'ayant jamais reçu les avertissements les informant de ce dont ils étaient redevables au titre de taxes et contributions diverses se sont vu adresser dernièrement des sommations comportant une majoration à titre de pénalité de 10 p. 100 des sommes dues; et demande, compte tenu du défaut de réception des avertissements, non imputable aux contribuables, s'il n'entend pas donner des instructions aux receveurs et percepteurs pour que les majorations de pénalité ne soient pas appliquées.

4671. — 10 décembre 1953. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une association en participation existe depuis plusieurs années entre un père et son fils unique; l'association ayant opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés, a incorporé des bénéfices au capital et également des provisions qui ont été imposées par voie de rôle; et demande s'il est possible que cette association en participation, transformée en société à responsabilité limitée, soit considérée dans la même situation fiscale que les sociétés de fait qui ont effectué la même transformation et dont l'imposition des réserves et plus-values est différée (B. O. C. D. n° 10 de 1951) étant donné que la société continue avec les mêmes associés et conserve le même objet.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4672. — 60 décembre 1953. — **M. Bernard Chochoy** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement**: 1° pour quelles raisons, alors que l'article 2 du décret n° 53-701 du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction semble les comprendre dans son champ d'application, les offices départementaux et locaux d'H. L. M. et les sociétés coopératives d'H. L. M. ne sont pas prévus par l'arrêté du 2 décembre 1953, dans la liste des organismes habilités à recevoir les fonds que les employeurs doivent investir dans la construction; 2° et dans le cas où cette omission serait volontaire, quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ces organismes.

4673. — 10 décembre 1953. — **M. Bernard Chochoy** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il sera possible aux employeurs visés par l'article 1er du décret n° 53-701 du 9 août 1953, qui n'ont pas encore pu faire leur choix parmi les organismes habilités à recevoir les fonds destinés à être investis dans la construction, de déposer provisoirement les sommes dues à la fin de l'année 1953 à la caisse des dépôts et consignations.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 10 décembre 1953.

SCRUTIN (N° 156)

Sur l'amendement (n° 5) de MM. Vanrullen et Symphor à l'article unique de la proposition de résolution de M. Marcel Boulangé relative aux zones de salaires.

Nombre des votants.....	283
Majorité absolue.....	142
Pour l'adoption.....	160
Contre	123

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM. Philippe d'Argenlieu. Assaillet. Robert Aubé. Auberg. Aubert. Augarde. de Bardonnèche. Henri Barré (Seine). Bels. Jean Bène. Berlioz. Jean Bertaud (Seine). Pierre Boudet. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Bouquerel. Bousch. Boutonnat. Bozzi. Brettes. Mme Gilberte Pierre-Brossolette. Charles Brune (Eure-et-Loir). Nestor Calonne. Canivez. Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Jules Castellani. Chaintron. Champeix. Chapalain. Gaston Charlet. Chazette. Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier (Savoie). Chochoy. Claireaux. Clerc. Pierre Commin. Coupigny. Courrière. Darmanthé. Dassaud. Léon David. Michel Debré. Jacques Debû-Bridel. Denvers. Paul-Emile Descamps. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Amadou Doucouré.	Jean Boussoit. Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône). Mme Yvonne Dumont (Seine). Dupic. Jean Durand (Gironde). Durieux. Dutoit. Ferraut. Gaston Fourrier (Niger). de Fraissinette. Franceschi. Franck-Chante. Gatuin. Julien Gautier. de Geoffre. Jean Geoffroy. Giacomoni. Giauque. Mme Girault. Hassen Gouled. Grégory. Haïdara Mahamane. Léo Hamon. Hauriou. Hoefel. Houcke. Yves Jaouen. Kalb. Koessler. Lachèvre. Louis Lafforgue. Ralijsaona Laingo. Albert Lamarque. Lamousse. Lasalarie. Laurent-Thouverey. Le Basser. Le Bot. Leccia. Claude Lemaitre. Léonetti. Waldeck L'Huilier. Liot. Lodéon. Jean Malonga. Georges Marrane. Pierre Marty. Hippolyte Masson. Henri Maupoil. Mamadou M'Bodje. de Menditte. Menu. Méric. Michelet.	Milh. Minvielle. de Montalembert. Montpied. Charles Morel. Mostefai El-Hadi. Métais de Narbonne. Marius Moutet. Namy. Naveau. Arouna N'Joya. Charles Okala. Jules Olivier. Alfred Paget. Paquirissamypoullé. Pauly. Péridier. Général Petit. Ernest Pezet. Pic. Pidoux de La Maduère. Jules Pinsard (Saône-et-Loire). Plazanet. Alain Pohcr. Poisson. de Pontbriand. Primet. Gabriel Puaux. Rabouin. Radius. Ramette. Razac. Alex Roubert. Emile Roux. François Ruin. Sahoulba Gontchomé. Séné. Soldani. Southon. Raymond Susset. Symphor. Edgard Tailhades. Teisseire. Gabriel Tellier. Tharradin. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Henry Torrès. Vanrullen. Vauthier. Verdeille. Vourc'h. Voyant. Wach. Maurice Walker. Joseph Yvon. Zussy.
--	--	---

Ont voté contre:

MM. Abel-Durand. Ajavon. Alic. Louis André. Armengaud.	Baratgin. Bardon-Damarzid. Charles Barret (Haute-Marne). Bataille. Benchiha Abdelkader.	Benhabyles Cherif. Georges Bernard. Jean Berthoin. Boisron. Jean Boivin-Champeaux.
---	---	--

Raymond Bonnetous. Bordeneuve. Borgeaud. Bouinot. Brizard. Julien Brunhes (Seine). Bruyas. Frédéric Cayrou. Chastel. Claparède. Clavier. Colonna. Henri Cordier. Henri Cornat. René Coty. Mme Crémieux. Mme Marcelle Delabie. Delalande. Delrieu. Mamadou Dia. René Dubois. Roger Duchet. Dulin. Enjalbert. Ferhat Marhoun. Fléchet. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Fousson. Jacques Gadoin. Gaspard. Etienne Gay. Gilbert-Jules. Gondjout. Grassard. Jacques Grimaldi.	Louis Gros. Hartmann. Louis Ignacio-Pinto. Alexis Jaubert. Jézéquel. Josse. Jozeau Marigné. Kalenzaga. Jean Lacaze. Georges Laffargue. Henri Lafleur. de La Contrie. Landry. René Laniel. Le Gros. Robert Le Guyon. Lelant. Le Léanec. Le Sassiier-Boisauné. Litaïse. Longchambon. Longuet. Mahdi Abdallah. Georges Maire. Malécot. Gaston Manent. Marceilhacy. Jean Maroger. Maroselli. Jacques Masteau. de Maupeou. Georges Maurice. Monsarrat. de Montullé. Hubert Pajot. Parisot. Pascaud.	François Patenôtre. Paimelle. Pellenc. Georges Pernot. Perrot-Migeon. Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle). Pinton. Marcel Plaisant. Plait. de Raincourt. Ramampy. Restat. Réveillaud. Reynouard. Rivière. Paul Robert. Rochereau. Rogier. Romani. Rotinat. Marc Rucart. Marcel Rupied. Saller. Satineau. Schwartz. Sclafar. Yacouba Sido. Tamzali Abdennour. Ternynck. Diongolo Traore. Amédée Valeau. Vandaele. de Villoutreys. Michel Yver. Zafimahova. Zéle.	Coulibaly Ouezzin. Courroy. Claudius Delorme. Driant. Charles Durand (Cher). Durand-Réville. Estève.	Pierre Fleury. Florisson. Robert Gravier. Houdet. de Lachomette. Le Digabel. Marcel Lemaire. Emilien Lieutaud.	Marcel Molle. Monichon. Léon Muscatelli. Novat. Perdereau. Peschaud. Piales. François Schleiter.
--	--	---	---	---	---

Excusés ou absents par congé :

MM. Jean-Louis Tinaud et Henri Varlot.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	289
Majorité absolue.....	145
Pour l'adoption.....	153
Contre	136

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Beauvais. Pierre Berlaux (Soudan).	Biatarana. André Boulemy. Martial Brousse. Capelle.	Chambriard. de Chevigny. André Cornu. Coudé du Foresto.
---	--	--

Dans le présent scrutin : MM. Biatarana, André Boulemy, Martial Brousse, Capelle, Chambriard, de Chevigny, Courroy, Claudius Delorme, Charles Durand, Robert Gravier, de Lachomette, Le Digabel, Marcel Lemaire, Marcel Molle, Monichon, Perdereau, Peschaud et Piales, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».